



26.4.2019

## **AVIS MOTIVÉ D'UN PARLEMENT NATIONAL SUR LA SUBSIDIARITÉ**

Objet: Avis motivé du Parlement suédois sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (COM(2018)0380 – C8-0231/2018 – 2018/0202(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Le Parlement suédois a adressé l'avis motivé joint en annexe sur la proposition susmentionnée de règlement.

En vertu du règlement intérieur du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

Avis motivé du Parlement suédois

Le Parlement suédois a examiné la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (COM(2018) 380) présentée par la Commission afin de déterminer si elle était ou non contraire au principe de subsidiarité. Le Parlement suédois considère que cette proposition est contraire au principe de subsidiarité. Les motifs avancés par le Parlement suédois sont les suivants:

Le Parlement fait tout d'abord observer qu'il s'agit d'une proposition législative relevant des dispositions relatives à la subsidiarité figurant à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Il fait observer que la commission du marché du travail a indiqué à plusieurs reprises par le passé que les questions liées à l'emploi et à la politique sociale revêtaient une importance cruciale pour l'ensemble des États membres. L'Union européenne traite de nombreux aspects qui y sont liés. Il existe par exemple des règles communes en matière de protection des travailleurs, et les États membres coordonnent leurs politiques en matière d'emploi dans le cadre de la stratégie de croissance de l'Union appelée «Europe 2020». Or, ce sont là des questions qui relèvent pour l'essentiel de la compétence des États membres. Une action commune de l'Union ne doit avoir lieu que si elle présente une valeur ajoutée européenne.

Sur ce point, le Parlement suédois tient à rappeler que, conformément à la proposition de sa commission du marché du travail, il avait décidé d'adresser un avis motivé sur la proposition de Fonds européen d'ajustement à la mondialisation avant la période de programmation budgétaire actuelle (2014-2020). Les arguments qu'il avait présentés à l'époque restent valables aujourd'hui.

Le Parlement suédois souligne que ce sont les États membres qui disposent des principaux instruments pour définir et mettre en œuvre les politiques d'emploi et d'action sociale. Les politiques du marché du travail destinées à apporter un soutien aux personnes victimes de restructurations de grande ampleur en font partie.

Le Parlement suédois estime par conséquent que c'est aux États membres qu'il incombe de poursuivre l'objectif du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation proposé, c'est-à-dire de faire preuve de solidarité et d'apporter son soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants qui ont cessé leur activité en raison de restructurations imprévues de grande ampleur. Il est d'avis que cet objectif peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et que l'Union européenne doit jouer un rôle complémentaire de soutien.

Au vu de ces éléments, le Parlement suédois estime que la proposition relative au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation est contraire au principe de subsidiarité et adresse par la présente un avis motivé aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.